

«CONVENTION SUR LES JUGEMENTS» DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ÉTUDE

élaborée à la demande de la commission JURI

SYNTHÈSE

Résumé

La présente étude, commandée par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen à la demande de la commission JURI, présente une évaluation des travaux en cours de la Conférence de La Haye de droit international privé sur la convention sur les jugements. L'analyse se concentre sur le projet de convention de novembre 2017, son interaction avec les instruments internationaux et de l'Union dans le domaine, ainsi que son incidence potentielle future sur le règlement des litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale.

À PROPOS DE LA PUBLICATION

Cette étude a été demandée par la commission des affaires juridiques du Parlement européen et commandée, supervisée et publiée par le département thématique "Droits des citoyens et affaires constitutionnelles".

Les départements thématiques fournissent des expertises indépendantes, internes ou externes, dans le but d'aider les commissions du Parlement européen et les autres organes parlementaires à concevoir la législation et à exercer le contrôle démocratique des politiques externes et internes de l'Union.

Pour contacter le département thématique «Droits des citoyens et affaires constitutionnelles» ou pour vous abonner à sa lettre d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante: poldep-citizens@europarl.europa.eu

ADMINISTRATEUR DE RECHERCHE RESPONSABLE

Roberta PANIZZA

Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles

Direction générale des politiques internes de l'Union

Parlement européen

B-1047 Bruxelles

Courriel: poldep-citizens@europarl.europa.eu

AUTEURS

Pedro A. DE MIGUEL ASENSIO (coord.), professeur à l'Université Complutense de Madrid (Espagne)

Gilles CUNIBERTI, professeur à l'Université de Luxembourg

Pietro Franzina, professeur à l'Université de Ferrara (Italie)

Christian Heinze, professeur à l'université Leibniz de Hanovre (Allemagne)

Marta ISIDRO Requejo, chargée de recherche au Max Planck Institute de Luxembourg

VERSION LINGUISTIQUE DE LA SYNTHÈSE

Original: EN

Traduction: DE, FR

Manuscrit achevé en avril 2018

© Union européenne, 2018

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante:

<http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/supporting-analyses-search.html>

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

SYNTHÈSE

Contexte

Le projet de La Haye sur les jugements vise à mettre en place un cadre juridique uniforme pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. L'idée d'un instrument international dans ce domaine correspond à la réalité d'une économie mondialisée, où le flux des déplacements et des transactions transfrontières est en augmentation constante et entraîne une intensification correspondante des litiges transfrontières. L'absence d'un système commun de règlement des litiges à l'échelle transnationale génère des incertitudes, augmente les coûts des échanges et peut même dissuader les acteurs économiques de se lancer dans des échanges transfrontières.

Le projet initial couvrait à la fois la compétence internationale des tribunaux et la reconnaissance et l'exécution des décisions à l'étranger, mais en 2011, ce projet a été poursuivi en vue de conclure une convention internationale limitée à la reconnaissance et à l'exécution, sans aborder les règles de compétence (directe). Une commission spéciale a été créée en 2016 afin de préparer un projet de convention et a produit trois projet de conventions. Le troisième texte, et le plus récent, est le projet de convention de novembre 2017 (ci-après, « le projet de convention » ou « la convention »).

But

La présente étude, comme l'a demandé le Parlement européen, a pour objet:

- d'expliquer le contexte et la portée du projet de la Haye sur les jugements;
- de fournir une appréciation juridique du champ d'application et du contenu du projet de convention et de recenser les principaux problèmes juridiques susceptibles de résulter de son application;
- d'examiner le lien entre le projet de convention et d'autres conventions internationales et d'évaluer la cohérence du cadre juridique prévu par les conventions de la Conférence de La Haye;
- de réfléchir aux interactions du projet de convention avec le cadre juridique de l'Union sur la coopération judiciaire en matière civile, en particulier le règlement « Bruxelles I bis »;
- d'examiner l'impact potentiel du projet de convention sur le règlement des litiges transfrontaliers et d'éclaircir la situation en évaluant ses limites;
- de présenter des recommandations relatives à la position de l'Union européenne vis-à-vis du projet de convention et de l'élaboration d'un cadre juridique cohérent et complet dans ce domaine.

Conclusions principales

Le projet de convention

- Le but du projet de convention consiste à faire en sorte que toute une série de jugements en matière civile et commerciale soient reconnus et exécutés dans tous les États contractants, dans le cadre d'un seul régime juridique. Il ne s'agit pas d'une « convention mixte » – c'est-à-dire qu'il ne contient pas de règles en matière de compétence directe.

- L'Union européenne peut devenir partie à la Convention, et déclarer que ses États membres ne seront pas parties mais seront liés par la signature, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion de l'Union.
- La convention établit des critères d'éligibilité applicables aux jugements d'un État contractant pour qu'ils soient reconnus ou exécutés dans un autre. En outre, elle prévoit des motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution, qui sont plus larges que celles prévues par le règlement Bruxelles I bis. En règle générale, une demande qui n'aboutirait pas en vertu de la convention pourrait néanmoins être retenue au titre d'un régime national plus favorable. Aucune procédure commune n'est établie pour se prononcer sur une demande de reconnaissance ou d'exécution. L'interaction de la convention avec les instruments européens et internationaux sur la reconnaissance et l'exécution peut s'avérer difficile dans la pratique. L'uniformité de l'interprétation suscite également des inquiétudes.

Rapport avec d'autres instruments internationaux

- Le projet de convention se prémunit contre le risque d'interférences avec d'autres instruments internationaux de deux façons: dans une certaine mesure, il évite ce risque au départ en excluant de son champ d'application une série de matières régies par des conventions spécialisées; pour le reste, il s'efforce de circonscrire autant que possible d'éventuels conflits, notamment en affirmant la primauté des conventions préexistantes (et, avec les réserves appropriées, des conventions ultérieures) traitant de la reconnaissance des jugements.
- Les moyens mis en œuvre afin d'éviter ou de réduire au minimum les conflits ne diffèrent guère de ceux utilisés dans d'autres instruments et devraient bien fonctionner.
- Par leur nature, les conflits entre conventions peuvent susciter des problèmes délicats: toutefois, en ce qui concerne le projet de convention, les difficultés ne devraient pas être fréquentes et ne devraient pas être plus difficiles à surmonter que dans le cadre d'autres instruments de droit international privé

Interaction avec le cadre juridique de l'Union

- Si le projet de convention est adopté par l'Union, il sera essentiellement en interaction avec les règles de l'Union relatives à la compétence exclusive, tandis que l'effet sur les règles de l'Union relatives aux actions en suspens et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements sera limité.
- Les règles de compétence exclusive de l'article 24 du règlement Bruxelles I bis sont suffisamment prises en compte dans le projet de convention et ne seront pas remises en cause. Il serait cependant utile de disposer d'éclaircissements dans le rapport explicatif en ce qui concerne les procédures relatives à l'exécution des jugements.
- Pour les contrats d'assurance, la protection conférée par les règles de compétence exclusive du règlement Bruxelles I bis ne se retrouve pas dans le projet de convention. Les parties ne sont protégées que si le contrat peut être considéré comme un contrat de consommation au sens de l'article 5, paragraphe 2, du projet de convention.
- Pour les contrats de consommation (des considérations similaires s'appliquent aux contrats de travail), le niveau de protection prévu dans le projet de convention est, dans l'ensemble, acceptable. Le projet de convention ne prévoit pas le for du demandeur en faveur du consommateur. L'Union pourrait s'efforcer de négocier l'extension de la protection prévue par l'article 5, paragraphe 2, du

projet de convention à la base de la reconnaissance et de l'exécution de l'article 5, paragraphe 1, point k) (contrats de fiducie).

- Si l'Union décide de continuer à participer aux négociations en vue d'adhérer à la convention, il semble utile de demander certaines précisions en ce qui concerne l'article 25, paragraphe 4, et l'article 28, paragraphe 4, sur les OIER.

Incidence future sur le règlement des différends internationaux

- L'incidence future de la convention dépendra de la question de savoir si les règles nationales des futurs États contractants sont plus limitées que le régime établi par la convention.
- La convention n'améliorerait pas la circulation des décisions de justice entre les États-Unis et les États membres considérés dans la présente étude (DE, ES, FR, IT et LU).
- La convention étant plus large que la législation de l'Angleterre, de l'Inde ou de l'Australie, elle amènerait ces États à exécuter des décisions de justice qu'elles n'appliquent pas actuellement.
- Les négociateurs américains ont réussi à limiter l'ambition de la convention, en accord avec leurs propres normes.
- Une option consisterait à étudier si une convention plus ambitieuse et plus utile sur le plan pratique, suivant des normes européennes en matière de compétence, pourrait être acceptée par un grand nombre d'autres États.

Recommandations politiques supplémentaires

- Le potentiel du projet de convention en faveur de l'uniformité doit être mis en balance avec les inconvénients de la création d'un niveau de complexité supplémentaire.
- Le champ d'application limité et l'incertitude quant au succès du projet de convention compromettent sa capacité à fournir un cadre juridique complet relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements des pays tiers. Même si une coopération à l'échelle mondiale dans ce domaine est souhaitable, les institutions européennes devraient également envisager l'adoption de dispositions de l'Union sur la reconnaissance et l'exécution des jugements de pays tiers en matière civile et commerciale.